

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

A la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue le 8 avril 2013 à 19h30 à la salle multifonctionnelle, sise au 58, rue de L'Hôtel-de-Ville, à L'Ascension, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants : mesdames Carole Beaudry, Danièle Tremblay et Hélène Lapointe ainsi que messieurs Luc St-Denis, Steve Marleau et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cours municipales* la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant l'établissement d'une cour municipale.

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension désire adhérer à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance ordinaire du 11 mars 2013 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1) et qu'un projet de règlement a été soumis à l'attention des membres du conseil à cette même séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Steve Marleau, il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2013-467 soit adopté et que soit statué et ordonné par le présent règlement de ce conseil, ce qui suit, à savoir :

- **ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- **ARTICLE 2** La municipalité de L'Ascension délègue sa compétence en matière de cour municipale à la MRC d'Antoine-Labelle;
- ARTICLE 3 La municipalité de L'Ascension adhère et autorise la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 Le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière sont autorisés à signer ladite entente.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

ARTICLE 5

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

 Yves Meilleur, Hélène Beauchamp,		
Yves Meilleur, Hélène Beauchamp,		
Yves Meilleur, Hélène Beauchamp,	 	

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :11 mars 2013Adopté par la résolution 2013-04-159 :8 avril 2013Publication de l'avis d'adoption :22 avril 2013Entrée en vigueur :22 avril 2013



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ENTENTE INTERMUNICIPALE

PORTANT SUR LA DÉLÉGATION

À

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

DE LA

COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE

COUR MUNICIPALE ET SUR

L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE COUR

AVRIL 2013



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ENTENTE PORTANT SUR LA DÉLÉGATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE DE LA COMPÉTENCE POUR ÉTABLIR UNE COUR MUNICIPALE ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE COUR

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, personne morale de

droit public dûment constituée, ayant son	siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec)
J9L 2R6, représentée aux fins des présente	es par M. Roger Lapointe, préfet et Mme Jackline Williams,
directrice générale, tous deux dûment autor	risés en vertu du règlement adopté par le conseil de la
MRC d'Antoine-Labelle le	, et portant le numéro;
ci-aprò	ès nommée la «MRC» ;
	ET
ayant son siège social au 125, 12 ^e rue à F présentes par M. Gilbert Pilote, maire et	UVE, personne morale de droit public dûment constituée, Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0, représentée aux fins des M. Normand Bélanger, directeur général, tous deux adopté par le conseil de la municipalité de Ferment le numéro;
	ET
siège social au 3, chemin Valiquette à Kiar par M. Michel Dion, maire et Mme Josée	rersonne morale de droit public dûment constituée, ayant son mika (Québec) JOW 1G0, représentée aux fins des présentes Lacasse, directrice générale, tous deux dûment autorisés en par le conseil de la municipalité de Kiamika le néro;



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 672, boulevard Saint-François à Lac-des-Écorces (Québec) JOW 1H0, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Flamand, maire et M. Claude Meilleur, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces le, et portant le numéro;
ET
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf (Québec) JOW 1SO, représentée aux fins des présentes par Mme Pauline Ouimet, mairesse et Mme Jacinthe Valiquette, directrice générale, tous deux dûment autorisées en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Lac-du-Cerf le, et portant le numéro; ET
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 257 A, route 117 à Lac-Saguay (Québec) J0W 1L0, représentée aux fins des présentes par Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse et M. Richard Gagnon, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Saguay le, et portant le numéro; ET
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 388, rue Principale à Lac-Saint-Paul (Québec) J0W 1K0, représentée aux fins des présentes par M. Claude Ménard, maire et Mme Suzanne Raymond, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Saint-Paul le, et portant le numéro; ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 53, rue des Pionniers à La Macaza (Québec) J0T 1R0, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Payer, maire suppléant et M. Jacques Taillefer, directeur général, tous deux



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

numéro _____;

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle
dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de La Macaza le, et portant le numéro;
ET
LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 59, rue de l'Hôtel-de-ville à L'Ascension (Québec) J0T 1W0, représentée aux fins des présentes par M. Yves Meilleur, maire et Mme Hélène Beauchamp, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement 2013-467, adopté par la résolution 2013-04-159 du conseil de la municipalité de L'Ascension le 8 avril 2013;
ET
LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 94, rue de l'Église à Mont-Saint-Michel (Québec) JOW 1P0 représentée aux fins des présentes par M. Roger Lapointe, maire et Mme Lucie Gagnon, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Michel le, et portant le numéro;
ET
LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 2110, chemin Tour du Lac à Nominingue (Québec) J0W 1R0, représentée aux fins des présentes par M. Yves Généreux, maire et M. Robert Généreux, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Nominingue le, et portant le numéro; ET
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 5, chemin de l'Église à Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) J0W 1S0, représentée aux fins des présentes par Mme Lyz Beaulieu, mairesse et Mme Daisy Constantineau, directrice générale, tous deux dûment autorisées en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain le, et portant le



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

-
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 66, rue Principale à Notre-Dame-du-Laus (Québec) JOX 2M0, représentée aux fins des présentes par M. Stéphane Roy, maire et M. Yves Larocque, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus le, et portant le numéro;
ET
LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 25, rue L'Annonciation Sud à Rivière-Rouge (Québec) JOT 1T0, représentée aux fins des présentes par Mme Déborah Bélanger, mairesse et Mme Julie Godard, directrice générale, tous deux dûment autorisées en vertu du règlement adopté par le conseil de la Ville de Rivière-Rouge le, et portant le numéro;
ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 1, rue Saint-François-Xavier à Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W 1V0, représentée aux fins des présentes par M. Aimé Lachapelle, maire et Mme Denise Bélec, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac le, et portant le numéro;
ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-ES-ÎLES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 871, chemin Diotte à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0, représentée aux fins des présentes par M. François Desjardins, maire et Mme Gisèle Lépine-Pilotte, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu d'une entente intervenue le entre l'agglomération de la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi qu'en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles le, et portant le numéro;

ci-après nommées les « municipalités» ;



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE

la MRC et les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q. chapitre C-72.01) pour conclure une entente portant sur la délégation à la MRC de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour;

ATTENDU QUE

tous les règlements requis à la signature de la présente entente ont été dûment adoptés par les municipalités concernées;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

1.1 L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

- **2.1** Les municipalités signataires délèguent à la MRC leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.
- **2.2** La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3. NOM DE LA COUR

3.1 La cour municipale sera désignée sous le nom de «Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle».

ARTICLE 4. CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE

4.1 Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

ARTICLE 5. LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

- **5.1** Les séances de la cour municipale se tiennent à la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).
- **5.2** Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, JOT 1T0.

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

- **6.1** La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de:
- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
- b) l'aménagement et l'entretien des locaux;
- c) l'engagement et la gestion du personnel;
- d) la gestion des divers contrats de services.
- **6.2** De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

ARTICLE 7. MANDAT DE LA COUR

7.1 La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ARTICLE 8. COMITÉ

- **8.1** Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de «comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle».
- **8.2** Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.
- **8.3** Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du comité.
- **8.4** Les responsabilités du comité sont les suivantes:
- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard;
- c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 9. RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1 Dépenses en immobilisation

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du *Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*. Ils comprennent également mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \begin{array}{c} (0,50 \text{ X nombre d'habitant}^{\mathbf{a}}) + (0,50 \text{ X } \frac{\text{richesse foncière}}{100 \text{ } 000} \\ 2 \end{array} \right\}$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

9.4 Exemption pour l'année financière 2013



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nominingue ne payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 10. AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

- 10.1 Des frais de 75 \$ seront applicables à l'ouverture d'un dossier (constat contesté ou jugement rendu par défaut) dont l'amende est de 100 \$ ou plus. Toutefois, seul des frais de cinquante dollars 50 \$ seront applicables par la cour pour les dossiers (constat contesté ou jugement rendu par défaut) dont l'amende est inférieure à 100 \$.
- 10.2 Lorsque requis, les frais relatifs au timbre judiciaire, les frais d'experts, les frais des témoins, les frais de signification ainsi que les frais relatifs à l'exécution des jugements, sont à la charge de la municipalité poursuivante. Elle doit faire taxer son mémoire de frais afin de se faire rembourser et ceux-ci lui sont remboursés lorsqu'ils sont recouvrés auprès du défendeur. Toutefois, si elle succombe, elle doit supporter les dépens.
- 10.3 Les frais et déboursés qui ne peuvent être perçus par la cour municipale sont à la charge de la municipalité poursuivante. Pour récupérer ces frais, la cour peut opérer compensation sur les amendes appartenant à cette municipalité sur production d'un avis du percepteur lui indiquant que les frais et les déboursés des dossiers identifiés dans l'avis n'ont pu être recouvrés.
- **10.4** Chaque municipalité devra rembourser au greffe de la cour tous les frais administratifs payés par celui-ci et exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.
- **10.5** Les frais de transcription pour les causes en appel, de même que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel, de même que les frais du procureur, en appel, sont à la charge de la municipalité partie aux procédures.
- 10.6 Chaque municipalité qui choisit de retenir les services d'un autre



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

procureur que celui nommé en vertu de l'article 11 de la présente entente devra directement acquitter les honoraires professionnels de cet avocat.

ARTICLE 11. PROCUREUR

11.1 La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

ARTICLE 12. PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

- **12.1** Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.
- **12.2** Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.
- 12.3 Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec, les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.
- 12.4 Les paiements des constats délivrés au nom des municipalités parties à cette entente devront être effectués en personne, par la poste au bureau de la MRC, dans une institution financière désignée à cet effet par entente avec la cour municipale de la MRC ainsi que par tout autre moyen mis en place par la cour municipale.

ARTICLE 13. MONTANTS DÛS

13.1 Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ARTICLE 14. PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

14.1 Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes selon la répartition suivante : <u>pour moitié</u> (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour <u>l'autre moitié</u> (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opération suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de la Macaza et de Nominingue lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15. RAPPORT ANNUEL

15.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 16. BUDGET

- 16.1 Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente ou s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.
- **16.2** La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ARTICLE 17. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

- 17.1 Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.
- **17.2** Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, entraîne la reconduction des conditions financières.
- 17.3 Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 18. ADHÉSION À L'ENTENTE

- **18.1** Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes:
- a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 19. RETRAIT DE L'ENTENTE

19.1 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

19.2 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

19.3 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

ARTICLE 20. RÉVOCATION DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21. ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- **21.1** Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :
- a) la MRC procèdera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;
- b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera répartit entre les municipalités participantes <u>pour moitié</u> (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour <u>l'autre moitié</u> (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9).



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

ARTICLE 22.	ENTRÉE EN VIG	UEUR				
	La présente entente	entre en vigueur conformément à la I	.oi.			
EN FOI DE QU		ont signé, ce	jour	du	mois	de
La Municipalité régio	onale de Comté d'A	Antoine-Labelle:				
par :		<u>par :</u>				
Roger Lapointe, Préfet ET		Jackline Williams, Directrice génér	ale			
La Municipalité de F	erme-Neuve :					
par :		par :				
Gilbert Pilote, Maire ET		Normand Bélanger, Directeur génér	ral			
La Municipalité de K	iamika :					
par :		par :				
Michel Dion, Maire		Josée Lacasse, Directrice générale				
ET						
La Municipalité de L	ac-des-Écorces :					
par :		par :				
Pierre Flamand, Maire		Claude Meillleur, Directeur général				

ET



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

 \mathbf{ET}

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

La Municipalité de Lac-du-Cerf : Pauline Ouimet, Mairesse Jacinthe Valiquette, Directrice générale ET La Municipalité de Lac-Saguay : Francine Asselin-Bélisle, Mairesse Richard Gagnon, Directeur général ET La Municipalité de Lac-Saint-Paul : Claude Ménard, Maire Suzanne Raymond, Directrice générale La Municipalité de La Macaza : Christian Bélisle, Maire Jacques Taillefer, Directeur général \mathbf{ET} La Municipalité de L'Ascension : Yves Meilleur, Maire Hélène Beauchamp, Directrice générale ET La Municipalité de Mont-Saint-Michel : Roger Lapointe, Maire Lucie Gagnon, Directrice générale



RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-467

Autorisant l'établissement de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

La Municipalité de Nominingue :	
par:	<u>par :</u>
Yves Généreux, Maire ET	Robert Généreux, Directeur général
La Municipalité de Notre-Dame-d	e-Pontmain :
par :	par :
Lyz Beaulieu, Mairesse ET	Daisy Constantineau, Directrice générale
La Municipalité de Notre-Dame-d	lu-Laus :
par :	<u>par :</u>
Stéphane Roy, Maire	Yves Larocque, Directeur général
ET	
La Municipalité de Saint-Aimé-du	ı-Lac-des-Îles :
par :	par :
François Desjardins, Maire ET	Gisèle Lépine-Pilotte, Directrice générale
La Ville de Rivière-Rouge :	
par :	<u>par :</u>
Déborah Bélanger, Mairesse	Julie Godard, Directrice générale
ET	
La Municipalité de Sainte-Anne-d	lu-Lac :
par :	<u>par :</u>
Aimé Lachapelle, Maire	Denise Bélec, Directrice générale